



CIRCULAIRE TIRS D'INITIATION

Date : 07 juillet 2022

Objet : Art. R. 312-43-1 du Code de la Sécurité Intérieure.
Modifier par Décret n° 2022-144 du 8 février 2022 - art. 2

Mesdames, Messieurs,

Suite au Code de la Sécurité Intérieure du début février 2022, nous vous apportons ci-après quelques précisions concernant les « tirs d'initiation » *.

I - Pour les personnes non adhérentes d'associations sportives, elles ne peuvent participer à plus de deux séances de tir d'initiation par période de douze mois.

L'organisateur tient à jour la liste nominative des personnes reçues à ce titre mentionnant la date de la séance à laquelle elles ont participé et le type d'armes utilisées.

II - Les armes proposées aux personnes participant à des séances de tirs d'initiation sont mises à leur disposition par l'association ou la fédération.

« Seules peuvent être utilisée : pour les séances organisées par les associations sportives agréées membres de la fédération française de tir ou par cette fédération, des armes de poing à percussion centrale de la catégorie B ou des armes à percussion annulaire des catégories B ou C et, pour l'initiation à des disciplines « plateau » des armes à percussion centrale de la catégorie C ».

Le Président,
Michel BACZYK



*

Public concerné : non-adhérents à la FFTir.

Règles : Les séances sont sous la responsabilité de l'association « Invitation, Contrôle, Encadrement, mise à disposition des Armes » .

Conditions : Vérifier le non-adhérent à l'aide de l'outil FINADIA * *.

* * Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes